Accusé de réception en préfecture
087-218715803-20250312-22025_5-DE
Reçu le 13/03/2025

13/2025

Commune de Saint-Laurent-sur-Gorre

Délibération N°5 du 12/03/2025
Donnant mandat au CDG87 pour lancer une consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé

Nombre de Conseillers :		L'An deux Mil vingt cinq
En exercice :	19	le : 12 mars à 19h
Présents :	13	le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle Desoubsdanes selon convocation du 05/03/25
Procurations :	3	sous la présidence de M. VARACHAUD, Maire, M. DUNAUD étant secrétaire
Votants :	16	de séance.

Présents : M. VARACHAUD, SOURY, NENERT, LATHIERE, DUNAUD, GARREAU, PATAUD, BASSOT, Mmes CHABOT, CANELLAS, CARDOSO, PINTO, DUDOUET

Procurations : Mme CARDINAL à Mme CHABOT ; M. GROLEAU à M. VARACHAUD ; Mme BOYER à Mme CARDOSO

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation, devenue obligatoire au 01/01/2025 pour le risque prévoyance, **deviendra obligatoire pour** :

- Les **risques santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

  ou

- contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront délibéré des garanties collectives d'assurance prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Accusé de réception en préfecture
087-218715803-20250312-22025_5-DE
Reçu le 13/03/2025

14/2025

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- **De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

- **De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

- **PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
En Mairie le 13/03/2025

Le Maire,
Pierre VARACHAUD

MAIRIE DE ST-LAURENT-SUR-GORRE

Transmis au contrôle de légalité le 13.03.2025

Affiché le 13.03.2025

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise IMPRIM'VERT®

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT®